

Voici ce que disent Louis GILLE, Alphonse OOMS et Paul DELANDSHEERE dans *Cinquante mois d'occupation allemande* (Volume 2 : 1916) du

MERCREDI 12 JANVIER 1916

La Cour d'appel s'étant déclarée incompétente dans la question de l'impôt à charge des absents (1), il en résulte que les contribuables frappés de cet impôt n'ont d'autre recours que devant la jurisprudence civile ordinaire où ils peuvent s'opposer aux actes d'exécution. Des contribuables ainsi taxés se sont donc pourvus en référé devant le tribunal de première instance de Bruxelles qui, prononçant par la bouche de son président M. Benoidt, a rendu aujourd'hui, après débats où sont intervenus les avocats Jaspar, Graux et Hirsch, une ordonnance dont, voici le passage capital :

*“Attendu que la taxe dite “impôt additionnel à charge des Absents” a été instituée par arrêté du gouverneur général allemand en Belgique du 16 janvier 1915 ; Attendu que le demandeur affirme que cette taxe a tout le caractère d'une contribution directe sur les personnes, mais infectée de vices essentiels, qui auraient dû, dès l'abord, écarter de son application les fonctionnaires de l'administration belge et les rendraient, en tous cas, inhabiles à y coopérer ; que c'est comme telle seulement que nous avons à l'envisager pour apprécier la question qui nous est soumise ; qu'il semble, en effet, que si la taxe sur les absents doit, être considérée comme une peine pécuniaire, le concours qu'ont apporté à sa perception les agents de l'administration belge des contributions directes, douanes et accises, uniquement chargé du recouvrement des impôts, apparaît comme si étranger à leur mission qu'il peut être utilement prétendu un défaut de qualité dans leur chef au regard des Juridictions Belges (Loi du 15 mai 1846, art. 6) ; que, d'ailleurs, la conception qu'a le demandeur de la taxe litigieuse se présente fortifiée de tels éléments de vérité qu'il n'est pas possible de l'écarter de la discussion ;*

*Attendu que, dans le système des lois belges, le principe du respect de la liberté individuelle, qui est à la base de tout le régime civil et politique, celui de l'égalité devant l'impôt et de l'exactitude de son assiette, sont des éléments fondamentaux de justice et de probité fiscales ;*

*Attendu que le demandeur observe que l'occupant, obéissant à des mobiles que l'autorité de fait, toute provisoire, qu'il tire de la puissance de ses armes lui permet de réaliser, s'en écarte ; qu'il frappe d'un impôt égal au décuple de la contribution personnelle ceux des contribuables qui, usant d'un droit que nul ne peut songer à contester, se sont soustraits à l'occupation, étendant ainsi les limites de son pouvoir exclusivement territorial ; qu'il rompt de la sorte l'égalité des Belges devant l'impôt ; qu'il fixe comme assiette à une taxe à percevoir en 1915, en temps de guerre, les revenus présumés des contribuables en mars 1914, en temps de paix, méconnaissant les règles*

*sur lesquelles se fonde notre régime fiscal ;*

*Attendu que le demandeur soutient que le concours que des fonctionnaires belges ont apporté à de pareilles mesures, dont ils ont requis l'exécution « au nom du Roi des Belges, de la Loi et de la Justice », et qui ont, d'après lui, la portée d'actes d'hostilité l'égard de l'Etat belge, constitue la preuve non pas seulement d'un flagrant oubli de devoirs primordiaux, mais d'un manquement formel à des obligations essentielles ; qu'il prétend que le fonctionnaire, qui tient soit autorité de la loi à laquelle il a juré obéissance, ne peut prêter la main à un acte qui la viole sans forfaire à sa mission et briser le titre qui lui donnait pouvoir ; qu'il ajoute que l'occupant n'a pu l'habiliter en le relevant d'un engagement que seul celui envers qui il a été pris est à même de rompre ;*

*Attendu que la contestation ainsi présentée est sérieuse autant que grave ;*

*Par ces motifs :*

*Nous Maurice Benoidt, vice-président ff. de Président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement du titulaire légalement empêché, assisté du greffier Léon Trefois ;*

*Statuant par défaut et au provisoire tous droits des parties saufs au principal ;*

*Nous déclarons compétent,*

*Disons pour droit qu'il sera sursis à toutes mesures d'exécution de la contrainte décernée au demandeur, à la requête du défendeur, le 20 décembre 1915, et du commandement lui signifié le 28 décembre 1915, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Juge compétent sur le mérite de l'opposition faite au dit commandement par le demandeur ;*

*Réservons les dépens ;*

*Vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement.*

(1) Voir 13 décembre 1915.